

ENQUETE PUBLIQUE

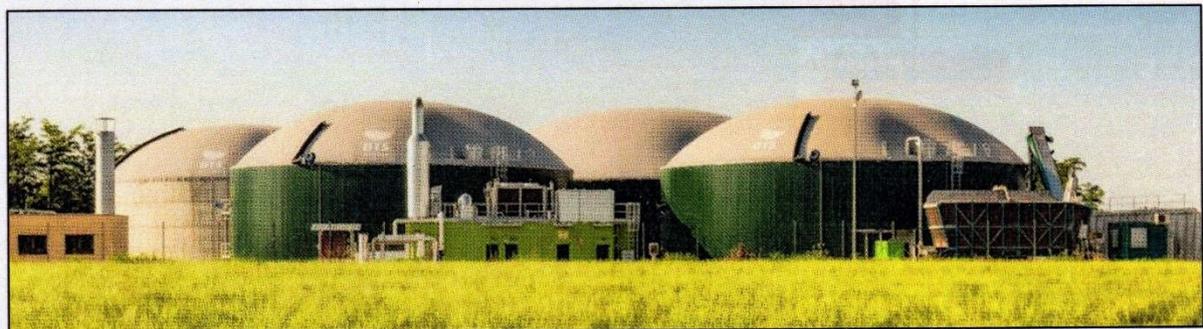
Portant sur :

**L'autorisation environnementale unique pour la construction et
l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole.**

Demande déposée par la société AGROMETHA

CONCLUSIONS MOTIVEES

Décision n°E20000023/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 21/02/2020
Arrêté du Préfet de l'Isère n° DDPP-IC-2020-05-10 du 26/05/2020



18 pages

Le 22.08.2020
Le commissaire enquêteur
Bernard GIACOMELLI

La présente enquête publique, diligentée par Monsieur le Préfet de l'Isère, s'est déroulée du 22 juin 2020 au 22 juillet 2020.

Monsieur Bernard GIACOMELLI, désigné commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble n° E20000023/38 en date du 21/02/2020,

Après avoir rencontré la Direction Départementale de Protection des Populations,
Après avoir rencontré le pétitionnaire et maître d'ouvrage,
Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier,
Après avoir contrôlé la régularité de la procédure d'enquête publique,
Après avoir tenu cinq permanences totalisant 12 heures pour recevoir le public,
Après avoir pris connaissance et analysé les observations des Personnes Publiques Associées, des services de l'Etat et du Public,
Après avoir communiqué au maître d'ouvrage, Président d'AGROMETHA, un rapport de synthèse des observations,
Après avoir pris connaissance du mémoire de réponse du maître d'ouvrage,
Après avoir rédigé son rapport d'enquête,

a établi les conclusions motivées suivantes.

1. L'avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prononce un avis qui n'impose aucune contrainte au maître d'ouvrage (ce n'est qu'un avis simple). Cependant, en cas de recours, cet avis sera pris fortement en considération par la justice administrative.

Le commissaire enquêteur donne dans ses conclusions son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Il peut rendre un avis défavorable, ou favorable assorti ou non de réserves ou de recommandations. L'autorité compétente peut tenir compte ou non des recommandations. **Si les réserves qui assortissent un avis favorable ne sont pas prises en considération et levées, l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme défavorable.**

Le commissaire enquêteur s'attache prioritairement aux considérations de fait pour fonder sa décision. Ainsi, il pèse les avantages et les inconvénients du projet, donne les raisons qui déterminent son avis, prend position sur les objections les plus significatives au projet, dégage explicitement son avis personnel.

Tiers indépendant, il prononce ses avis en toute liberté, pleine conscience et honnêteté.

2. Rappel de l'objet et des buts de l'enquête.

L'enquête publique porte sur la **Construction et l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole par la SASU AGROMETHA** sur la commune d'EYZIN-PINET au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'enquête porte sur l'autorisation environnementale de création et de fonctionnement d'une unité de méthanisation située « Plaine de Chasse » sur la commune d'Eyzin-Pinet.

Les objectifs poursuivis :

- a. Pérenniser des exploitations agricoles par la diversification des activités et apport d'un revenu complémentaire.

- b. Participer aux objectifs d'un Territoire à Energie Positive : valoriser le biogaz en biométhane injecté dans le réseau GRDF de l'Agglomération Vienne-Condrieu.
- c. Restaurer le cycle naturel du carbone en restituant au sol les restes organiques produits par les filières alimentaires.
- d. Répondre à la protection de la ressource en eau en maintenant une fertilisation organique des sols et en gérant collectivement les digestats.
- e. Maîtriser les coûts de production et de fertilisation des cultures en valorisant les effluents en digestats et en engrais organiques en substitution des engrais minéraux.

L'autorisation environnementale unique couvre plusieurs procédures d'instruction. Outre une autorisation au titre des installations classées (article L 512-1 du Code de l'Environnement, le projet nécessite une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Le projet relève des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et concerne les rubriques de la nomenclature des ICPE spécifiés dans le tableau suivant. Le projet est concerné par la directive IED n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Rubrique ICPE	Seuil de classement Quantité présente ou traitée (Q) :	Classement (RA)	Capacité du projet	Classement du projet
2781-2a) : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Méthanisation d'autres déchets non dangereux > 100 t/j	A (2)	Méthanisation de 129,3 t/j en moyenne annuelle (effluents d'élevage, matières végétales et biodéchets)	A (2)
3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	> 75 t/j (Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour)	A (3)		A (3)
2910-B-1 : Installation de combustion	Puissance ≥ 1MW	E	Chaudière 500 kWth < 1 MW	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; D : déclaration ; RA = Rayon d'affichage.

En application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) et conformément à la nomenclature Loi sur l'Eau (IOTA), le projet est concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique Loi sur l'Eau (IOTA)	Seuil de classement	Classement	Capacité du projet	Classement du projet
2.1.4.0 – 1). Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage,	Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	A	Azote total du digestat solide : 106 t/an Azote total du digestat liquide : 97 t/an	A
2.1.5.0 – 2) Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Le projet représente une surface d'environ 3,5 ha	D

A l'issue de l'enquête, les services préfectoraux, au vu du dossier, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur soumettrons à l'approbation du Préfet un arrêté autorisant l'édification des installations et leur exploitation.

3. Compte tenu du dossier d'enquête publique et de la procédure.

3.1. Le dossier.

Le commissaire enquêteur constate que le dossier soumis à enquête publique comporte toutes les pièces et informations nécessaires. Le 27 janvier 2020, l'inspection des Installations Classées de la DDPP a déclaré le dossier complet et régulier.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur atteste de la très grande qualité du dossier. Celui-ci présente le projet de façon exhaustive. Il décrit finement le fonctionnement de l'unité de méthanisation. L'étude d'impact environnemental et l'étude de dangers sont détaillées. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de prévention sont finement décrites en regard des risques. La caractérisation des digestats et les risques sanitaires sont très bien traités ainsi que le plan d'épandage. Il est cependant insuffisant informatif sur deux points : les stockages décentralisés et le raccordement au réseau GRDF. Il est imprécis concernant la fourniture de biodéchets.

Très bien illustré, rédigé et organisé, il est d'une lecture aisée et délivre toutes les informations essentielles avec précision et pédagogie. Plusieurs glossaires permettent au public non averti de décrypter acronymes et mots techniques.

3.2. La procédure.

Le commissaire enquêteur atteste que les procédures nécessaires ont été respectées :

- Consultation des Services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées ou Concernées.
- Validation du dossier soumis à enquête par les services préfectoraux (DDPP)
- Arrêté d'organisation du Préfet de l'Isère conforme à l'article R 123-9 du Code de l'Environnement.
- L'information du public (Avis, parutions, affichages) a été conforme aux Articles L 123-9, L 123-10 et R 123-11 du Code de l'Environnement.
- Mise à disposition d'un dossier papier au siège principal de l'enquête.
- Les supports dématérialisés pour prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête et permettant au public l'expression de ses observations ont été activés pendant l'entière durée de l'enquête.
- Diffusion du dossier à toutes les communes concernées par l'épandage des digestats et invitation à délibérer sur le projet.
- Les moyens d'expression du public (registre, courriers, mails) ont été mis à disposition ou activés pendant toute la durée de l'enquête.

4. Compte tenu du déroulement de l'enquête publique.

4.1. Climat général de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et dans de bonnes conditions matérielles. Les relations avec le maître d'ouvrage, la société AGROMETHA représenté par Monsieur Dominique RONZON, ont été courtoises et efficaces. Toutes les demandes du commissaire enquêteur ont été prises en compte et satisfaites (Article R 123-14 et R 123-16 du Code de l'Environnement).

Les contacts avec la Mairie d'Eyzin-Pinet, siège principal de l'enquête et les personnels municipaux ont été sans nuage. J'ai pu rencontrer avant l'enquête Monsieur Christian JANIN, Maire d'Eyzin-Pinet, accompagné de Madame Chantal BORDEREAU, Conseillère, de Monsieur Mathieu BRENOND, DGS, de Madame Véronique GONON, agent d'accueil et de Monsieur Dominique RONZON, Président d'AgroMétha, afin de mettre en place l'enquête (dossier, registre, ordinateur dédié) et de prévoir l'organisation pratique des permanences compte-tenu des gestes barrière à mettre en place pour cause de pandémie Covid-19.

L'accueil du public lors des permanences s'est effectué dans de bonnes conditions dans un bureau du premier étage permettant le respect des gestes barrières (mise à disposition de gel, masques et stylos). Le rare public s'est montré courtois, aimable, lors des permanences et s'est montré satisfait de l'accueil du commissaire enquêteur.

Aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête publique.

4.2. Vu la régularité du déroulement de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 22 juin 2020 au 22 juillet 2020 soit 31 jours consécutifs, conformément à l'article L 123-9 et R 123-6 du Code de l'Environnement. Elle a été ouverte et clôturée par le commissaire enquêteur. Les cinq permanences se sont strictement déroulées aux jours et heures fixés.

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête publique ont été rédigés conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement. L'avis a été publié dans deux journaux régionaux (Le Dauphiné Libéré et Les Affiches) dans les délais fixés par l'article L 123-10 et conformément à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

L'affiche de l'avis d'enquête sur les lieux et sur les communes du périmètre des 3 kilomètres était conforme à l'arrêté 24 avril 2012. L'affichage sur lieux et les panneaux municipaux des 35 communes concernées par le projet a commencé plus de quinze jours avant le début de l'enquête et s'est prolongé pendant toute sa durée sans incident notable.

Le dossier papier et le registre des observations ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture au public à la Mairie d'Eyzin. (Articles R 123-10 et R 123-13 du Code de l'Environnement). Une clé USB comportant l'intégralité du dossier a été envoyée aux 34 communes concernées par les épandages (et pour certaines par la fourniture des intrants) et aux communautés de communes ou d'agglomération. Le dossier était également en ligne sur le site officiel de la Préfecture de l'Isère, et sur un ordinateur dédié à la Mairie d'Eyzin-Pinet, siège de l'enquête. (L 123-12 du Code de l'Environnement).

Les courriels, arrivés en toute fin d'enquête (21 et 22 juillet), n'ont pu joints au registre des observations avant la fin de l'enquête mais étaient immédiatement consultables sur le site dédié.

5. Observations sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.

5.1. Compte tenu des avis, décisions, observations et analyses suivantes.

5.1.1. Les observations émises par différents services de l'Etat.

Ces observations ont été émises avant la finalisation du dossier et ont été prises en considération par les bureaux d'études.

De la DREAL qui donne des recommandations sur les espèces protégées, la maîtrise des végétaux invasifs, le respect du calendrier écologique pour les travaux et la plantation d'espèces locales.

De la DDT qui s'inquiète du traitement des eaux de surface de la plateforme de méthanisation. Elle réclame un plan d'épandage compte-tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines, une étude d'impact des stockages décentralisés, que l'épandage des digestats ne concurrence pas celui des boues de stations d'épuration, des analyses de sols complémentaires et plus précises.

De l'ARS qui fait des recommandations sur les nuisances olfactives possibles, la protection des périmètres de captage, les nuisances sonores possibles, sur les pratiques et le suivi des épandages.

Du SDIS38 qui fait des recommandations sur les exigences des besoins en eau et la rétention des eaux d'extinction.

Par ailleurs la DRAC, après sondages archéologiques négatifs, autorise la construction de l'unité de méthanisation.

5.1.2. Les avis émis par les EPCI.

(Voir p 47 et 48 du rapport)

La Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu (dont 12 communes concernées) :

Par délibération du 11 juillet 2020, elle émet à l'unanimité un avis favorable et « *fait part du soutien de Vienne Condrieu Agglomération pour cette initiative.* »

Précédemment, le 16 juin 2020, Monsieur Thierry KOVACS, au titre de président de l'EPCI, avait apporté son soutien : « *Je souhaiter apporter...la démonstration du soutien que notre collectivité apporte à ce projet majeur en termes de transition énergétique et de développement agricole durable pour notre territoire.* »

Bièvre Isère Communauté (dont 9 communes concernées) :

Le 10 juillet 2020, les 71 conseillers votants ont donné « *... à l'unanimité un avis favorable...* »

La communauté de communes « Les collines du Bas-Dauphiné »(dont 5 communes concernées) :

Le 02 juillet 2020, la communauté de communes a émis un « *avis défavorable* » par 8 voix contre, 4 voix pour et 24 abstentions.

La communauté de communes «Entre Bièvre et Rhône» (dont 6 communes concernées) :

Aucun avis de cet EPCI n'a été recueilli.

5.1.3. Les avis émis par les municipalités.

(Voir p 49 et 50 du rapport)

1. Les 3 avis défavorables émis par Charantonay, Chatonnay, Pommier de Beaurepaire.
2. Les 13 avis favorables émis par Crachier, Estrablin, Eyzin-Pinet, Luzinay, Meyrieu-les-Etangs, Moidieu-Détourbe, Montseveroux, Revel-Tourdan, Royas, Saint Georges d'Espéranche, Saint Sorlin de Vienne, Valencin, Vernioz.
3. Les 2 abstentions de Artas et Saint Just Chaleyssin
4. Les 16 absences de délibération ou de réponse aux services de l'Etat

Le commissaire enquêteur déplore que 47% des communes consultées n'aient pas pris position tout en comprenant que le contexte électoral et la pandémie de la Covid-19 aient pu perturber le fonctionnement des municipalités et que des préoccupations d'urgence aient pu inciter à négliger l'examen du projet. Il est tout de même avéré que certaines communes ont délibérément écarté toute délibération sur le projet, et sans doute quelques autres. Faute d'écrits, le commissaire enquêteur ne peut qu'en faire le constat.

5.1.4. Les observations du public.

(Voir p 53 à 64 du rapport)

1. Bilan statistique :

Sur le registre des observations, 4 personnes ont émis 4 brefs avis sur le projet.
Aucun courrier postal ou remis n'est parvenu au commissaire enquêteur
88 courriels recevables sont parvenus, essentiellement les deux jours de fin d'enquête.
3 courriels parvenus après la clôture de l'enquête (le 22/07 à 18 heures) ne sont pas recevables.

2. Les encouragements et approbation.

Les 4 observations sur registre émettent un avis favorable. 84 courriels, expriment un avis favorable et un soutien au projet. Soit 95,65%.

Les principaux motifs de satisfaction :

A. Des considérations générales.

C'est un joli projet.

Le projet contribue à la mise en valeur du territoire.

Les paysans sont les mieux placés pour conduire ce projet.

C'est une agriculture propre. Il sera bénéfique pour l'environnement. Il est pour la sauvegarde de l'environnement. Il y aura moins de polluants. C'est un grand bien pour la Planète.

Avancée technologique pour les exploitations. C'est une nouvelle méthode écologique. C'est un projet global et circulaire.

B. Des considérations écologiques.

C'est une réponse adaptée aux enjeux environnementaux. Réduction de l'impact environnemental des déchets et diminution des déchets organiques.

Le méthane est une énergie renouvelable, propre, verte et prometteuse.

Ce projet favorise une meilleure gestion des déchets qui seront valorisés et réduits.

Règlement des problèmes liés aux lisiers et aux fumiers. Diminution de l'utilisation des engrais chimiques et des pesticides.

Les digestats sont des engrais naturels équilibrés, bénéfiques pour les plantes et sans impacts sur les nappes phréatiques.

C. Des considérations techniques et économiques.

Economie des énergies fossiles et du gaz naturel. La méthanisation est une alternative au pétrole et au nucléaire. Le méthane assurera l'autonomie énergétique locale et fera rouler au gaz les bus locaux.

Valorisation des déchets et diminution des biodéchets.

Création d'emplois et amélioration des revenus agricoles. Contribution à la pérennisation des exploitations.

3. Les contestations.

2 courriels expriment une opposition virulente (2,17%)

Les principales critiques ou oppositions :

Sols :

- Utilisations de cultures qui pourraient servir à l'alimentation pour de la biomasse transformée en digestats et en énergie.
- Décarbonation des sols= perte de la souveraineté alimentaire
- Aggravation des émissions de CO2
- Impacts négatifs sur les sols

Site :

- Non prise en compte de toutes les présences humaines voisines
- Subventions publiques
- Odeurs insupportables

4. Les interrogations.

2 courriels s'interrogent et soulèvent des questions (2,17%)

Les principales inquiétudes ou interrogations :

Pour les digestats et l'épandage :

- Digestats = déchets très odorants et polluants ?
- Epandages = danger potentiel pour la nappe phréatique ?

Pour le site :

- Quelle provenance de l'eau potable et de la réserve incendie ?

- Quelle surveillance, quelle sécurité ?
- Quelle formation du personnel ?
- Quels contrôles de l'Etat ?

5.2. Compte-tenu du mémoire de réponse du maître d'ouvrage.

Le 12 août 2020, à 10 heures, dans ses bureaux d'Eyzin-Pinet, le Président d'AgroMétha m'a présenté et commenté son mémoire de réponse. Ce mémoire de 54 pages sans les annexes, élaboré conjointement par Monsieur RONZON et son bureau d'études ARTIFEX, répond exhaustivement aux questions du commissaire enquêteur et aux principales objections ou interrogations du public. (Voir l'intégralité en **ANNEXE 2** du rapport et les pages 65 et suivantes du rapport)

De ce mémoire de réponse il ressort :

1. Des ajouts et précisions concernant :

a. Le raccordement au réseau GRDF.

Le raccordement prévisionnel au réseau GRDF est précisé. Le poste d'injection sera sur la commune d'Estrablin au niveau du lieu-dit « La Craz ». Le tuyau de raccordement d'environ 5 km, enterré en fossé, suivra la voirie qui passe par le Grand Ruinais, le Viannais, les Créées... La pression sera comprise entre 5,5 et 8 bars. Ce n'est qu'après autorisation d'exploiter que GRDF, responsable du raccordement, précisera les données techniques et le schéma d'exploitation.

b. Les poches de stockage décentralisées de digestat liquide.

Les stockages délocalisés, 1 de digestats solides de 3.000 m³ pour 1.000 m², 5 citernes souples agitées de 3.000 M³ (Estrablin, Meyssiez, Royas, Eyzin-Pinet) sont placés pour faciliter l'épandage et optimiser le transport lors des périodes d'épandage. Ils sont positionnés hors des périmètres rapprochés de protection des captages, hors zone inondable à plus de 35 m des puits. Les caractéristiques des poches semi-enterrées avec bassin de rétention, vannes d'isolement, clôtures, réseau de surveillance sont propres à éviter tout risque de pollution.

c. La non distribution directe de biométhane.

2. Des reprises d'éléments du dossier en réponse aux principales objections

1. En réponse aux questions du commissaire enquêteur.

Il reprend le sujet de l'impact du trafic routier (présenté pages 143 et 144 de l'étude d'impact). Il précise que l'unité de méthanisation engendrera un trafic moyen sur l'année de 20 rotations par jour ouvré. Le trafic supplémentaire serait de +0,17% sur la RD 502 et de +1% sur la RD 38. La gestion du trafic sera optimisée et le matériel de transport sera adapté. Il précise que la sécurité est assurée sur les deux départementales par des voies d'évitement (et des stops) et que la voie vicinale 31 qui permet l'accès à l'installation sera élargie de 3 m le long de l'emprise du projet.

L'activité de compostage voisine est une entreprise indépendante (AGRO-COMPOST) qui traite des matières différentes, principalement des déchets verts, qui n'a pas de lien fonctionnel avec l'unité de méthanisation.

L'épandage des digestats ne pose aucun problème particulier. Il y a une marge de sécurité suffisante pour que tous les digestats puissent être épandus sur les 3.507 ha épandables. La dose moyenne d'azote est de 60 kg/ha alors que la limite réglementaire en zone vulnérable est de 170 kg/ha. Par ailleurs les digestats permettent de réduire l'utilisation d'engrais de synthèse dont la production est énergivore et émettrice de gaz à effet de serre et d'entretenir le stock de matière organique des sols. L'épandage des digestats ne fait pas évoluer significativement le stock de carbone.

Le porteur de projet précise l'intérêt de son projet. Le biogaz est une énergie renouvelable en continuité avec les activités agricoles qui permet de participer au mix énergétique de la région tout en sécurisant les agriculteurs. Le biométhane est un gaz vert car c'est une énergie renouvelable produite à partir de déchets organiques. Il participe à l'économie circulaire.

2. En réponse aux observations de M TRINCAL et Mme GERMAIN-TRINCAL

Concernant le bilan carbone : le biogaz n'est pas d'origine fossile et provient de la biomasse (photosynthèse) et le CO₂ rejeté sera de nouveau mobilisé par un nouveau cycle de photosynthèse. Il n'y a donc pas d'accroissement de la production de CO₂. Par ailleurs un bilan carbone simplifié a été réalisé et est présenté page 151 de l'étude d'impact.

Concernant les gaz à effet de serre : Les calculs effectués avec le calculateur DIGES de l'ADEME met en évidence que globalement le fonctionnement global de l'installation permet de réduire l'émission de gaz à effet de serre (- 9.105,1 tonnes équivalent CO₂). L'impact sur le climat est caractérisé positif moyen.

Concernant l'utilisation du digestat et des terres agricoles : Le digestat permet d'entretenir le stock de matière organique des sols. La méthanisation offre une double valorisation des déjections animales dont une valorisation agronomique qui permet de donner une seconde vie aux résidus de la ferme. Les cultures intermédiaires à vocation énergétiques (CIVE), sont semées entre deux cultures principales peuvent marquer une évolution des pratiques agricoles. Semées entre deux cultures principales elles n'ont pas vocation à remplacer les cultures destinées à l'alimentation. Les CIVE ne seront pas irriguées et sont implantées en automne et en hiver. Tous les minéraux des CIVE sont récupérés dans le digestat.

Concernant les risques : Les dangers sont présentés page 16 de l'étude de dangers et les pages 37 à 42 en font l'inventaire. Après analyse l'étude de dangers a démontré la bonne maîtrise des risques par l'exploitant. Pour l'installation le seul scénario retenu est celui de l'incendie du stockage de paille avec aucun effet thermique hors du site. Les ouvrages sont sur une zone de rétention qui permet le contrôle des matières en cas de fuite (MR3 page 177).

Le risque de rupture du gazomètre est très improbable (faible pression). Il est doté de contrôleurs de pression. Le biogaz qui s'échapperait est faiblement chargé en H₂S et sa dilution dans l'air le rendrait sous le seuil de toxicité. Le biogaz contient du CH₄ (méthane) qui représente un risque d'explosion. L'étude de danger montre qu'aucun effet léthal ne sort de l'emprise de l'installation (pages 57, 63 et 67).

Les scénarios de coupures d'eau ou d'électricité ont été étudiés et des dispositions palliatives prévues. De plus sont prévues : des vérifications périodiques et la maintenance des matériels avec le soutien d'un logiciel de suivi et un plan de maintenance défini par le constructeur, le contrôle des tous les organes de sécurité par un organisme agréé. De plus

l'inspection des installations classées dotée de missions de police environnementale fera des visites approfondies.

Sur l'épandage du digestat, il s'effectue dans le cadre d'un plan d'épandage avec contrôle de la qualité du digestat, de la qualité des sols, avec un programme prévisionnel et un bilan annuel et des cahiers d'épandage.

Concernant les transports : Les trajets effectués pour l'épandages sont bien pris dans le bilan carbone. Le volume de digestat transporté sera moins important que celui des effluents (fumier/lisier) actuellement transportés. Le transport de digestat ne détériorera pas davantage le réseau routier.

Concernant le financement : Ce type de projet participe à l'objectif d'un territoire à énergie positive et à la réduction de la consommation d'énergie fossile. D'après le ministère de la transition écologique « La filière biogaz participe pleinement aux objectifs de la transition énergétique pour la croissance verte ». Ce projet est d'intérêt général et à ce titre il bénéficie du soutien financier de l'Etat. L'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) soutien la recherche et l'innovation du projet.

Le prix de vente du méthane est fixé pour assurer la rentabilité du projet. L'obligation d'achat par GRDF est d'une durée de 15 ans.

Les agriculteurs sont associés à 68% du capital d'AGROMETHA qui procèdera à l'embauche de 5 personnes.

Concernant les nuisances : Le stockage des matières les plus odorantes se fera dans un bâtiment fermé équipé d'un système de traitement de l'air. La méthanisation s'effectue dans un espace confiné et le digestat est très peu odorant. (Voir page 182 de l'étude d'impact). Une campagne de mesure d'odeurs sera faite la première année de fonctionnement.

3. En réponse aux observations de SUD EST VIENNE ENVIRONNEMENT.

Sur l'avis du SDIS : Le SDIS a eu à disposition le dossier de demande d'autorisation environnementale. Ainsi les habitations et les activités voisines ont bien été prises en compte lors de la détermination des éléments vulnérables du site et de son environnement. La réserve incendie (240 m3) sera alimentée par l'eau communale et remplie au démarrage de l'installation. En cas d'incendie les eaux seront contenues dans un bassin de rétention de 286 m3.

Sur les problèmes sanitaires : Les matières végétales proviennent de 28 exploitations et les effluents d'élevage de 13 exploitations. Après leur passage sur le site et entre chaque exploitation agricole les engins de transport sont lavés. L'unité de méthanisation est équipée d'aires de lavage et de désinfection au niveau des zones de dépotage des camions.

L'état sanitaire des éleveurs fournisseurs d'effluents est contrôlé par AGROMETHA qui est liée par des conventions sanitaires avec les exploitants. Les effluents de volailles et les biodéchets sont hygiénisés. En cas de problème sanitaire sur un élevage les effluents ne seront pas incorporés et seront traités par hygiénisation. L'approvisionnement de l'unité de méthanisation sera suspendu en cas de suspicion de maladie. Le transport des sous-produits animaux est réalisé avec un document d'accompagnement commercial (DAC) qui assure sa traçabilité.

Sur la provenance de l'eau : Les installations de la plateforme sont alimentées par l'eau distribuée par la SAUR. La consommation est estimée entre 500 et 1.000 m3/an pour le lavage des véhicules et de la zone de réception et de 200 m3 pour les sanitaires. (Voir les pages 174 et 175 de l'étude d'impact). Les eaux des sanitaires sont traitées par une

microstation (assainissement non-collectif) puis infiltrées par tranchées superficielles. Les eaux pluviales seront récupérées par une noue d'infiltration.

Sur la gestion des odeurs : (Voir pages 313 et 181 de l'étude d'impact). Les odeurs émises par la méthanisation seront négligeables. Les stockages et les traitements les plus odorants le sont dans des espaces confinés. La méthanisation s'effectue dans un espace confiné et les digestats de par la dégradation des matières sont très peu odorants. Des campagnes de mesure d'odeur seront réalisées la première année.

Sur le risque gaz : (Voir étude de dangers page 68). Le risque lié à la rupture du gazomètre et au dégagement d'hydrogène sulfuré est très improbable. Un dégagement dans l'air diluerait rapidement le gaz et le rendrait inférieur au seuil de toxicité. Le niveau de gravité est classé « modéré » et des capteurs de pression permettent de détecter une fuite.

Sur la surveillance, sécurité du site et report d'alarmes : Le site de méthanisation est fermé par une clôture de 2 mètres. Des dispositifs de vidéo et télésurveillance reliés à une alarme qui contactera plusieurs personnes d'astreinte sur leurs téléphones portables. Le site est équipé d'un logiciel de supervision et de télégestion à distance.

Sur la composition, provenance et impact des intrants : Les CIVE permettent une couverture du sol qui empêche le développement des adventices et ne nécessitent pas l'emploi de pesticides. La culture intermédiaire ne sera collectée que si elle assure un rendement d'au moins 3 tonnes/hectare. AgroMétha continue ses échanges avec partenaires de compétences diverses sur la question de la biodiversité qui ne se limite pas aux abeilles domestiques. L'introduction d'espèces végétales à potentiel mellifère dans les CIVE est très possible.

Les biodéchets sont acheminés par des collecteurs spécialisés et lors du transport un DAC permet leur traçabilité.

Sur la mise à jour des surfaces impliquées : Le plan d'épandage a été réalisé avec une marge de sécurité importante pour garantir la valorisation de tout le digestat et le respect des contraintes d'épandage sur une surface épandable de 3.507 ha. Le plan d'épandage du digestat est contrôlé par des analyses (digestats, sols), soumis à un programme prévisionnel, à un bilan annuel et un enregistrement précis sur des registres d'épandage.

Sur le contexte acoustique : (Voir pages 76,77, 180 et 307 de l'étude d'impact). L'environnement sonore dans lequel vient s'insérer le projet a été étudié en 2019. Des mesures seront effectuées la première année puis tous les 3 ans. La procédure, les équipements et le contenu de la campagne de mesure sont exposés en MR5. Une campagne coûte 2.500 €.

Sur l'impact visuel : Des mesures de réduction (MR8, page 184 de l'étude d'impact) consistent à végétaliser le site avec des essences locales sur tout le pourtour clôturé et à l'intérieur du site.

Sur la formation du personnel : Les formations sont détaillées dans le dossier (page 28). La formation sera assurée par les constructeurs (formation technique et à l'exploitation avec simulation et recherche de pannes) et l'apprentissage sur des sites en fonctionnement. Il y aura en particulier une formation d'Etat : Certificat de Spécialisation « Responsable d'une unité de méthanisation agricole » délivrée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Sur les contrôles et vérifications par l'Etat : AgroMétha assurera la vérification périodique et la maintenance des matériels de mesure et de sécurité selon les préconisations du constructeur (arrêté du 10 novembre 2009). Les organes de sécurité seront contrôlés périodiquement par un organisme agréé. Un logiciel de suivi des processus permettra de

détecter les anomalies. L'inspection des installations classées fera des visites d'inspection et vérifiera sa conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Sur le raccordement du réseau gaz : Informations déjà apportées dans le mémoire

Sur la remise en état du site : La réhabilitation du site est prévue. Elle est imposée par les articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du Code de l'Environnement. Après exploitation, il sera mis en sécurité (évacuation des produits dangereux, suppression de tout danger, de risque de pollution...) et démantelé pour permettre une utilisation future du terrain. Une somme de 165.000 € serait nécessaire mais une réserve bancaire de plus de 300.000 € est positionnée.

5.3. Compte tenu du bilan personnel du commissaire enquêteur.

Ayant constaté et pris en considération :

- La bonne qualité matérielle et la conformité des dossiers soumis à enquête publique ainsi que l'accès à sa version dématérialisée.
- Le bon déroulement de l'enquête publique dans de bonnes conditions matérielles et relationnelles ainsi que le bon fonctionnement du recueil des observations du public en particulier sous forme dématérialisée.
- Le respect rigoureux des procédures et du calendrier de l'enquête publique et la régularité de son déroulement.
- Les observations des services de l'Etat, des Personnes Publiques Associées et du public,

Le commissaire enquêteur constate les efforts constants de transparence du bénéficiaire de l'enquête (Le Président d'AGROMETHA), en particulier sa volonté de répondre avec diligence et précision aux demandes et questions formulées par le commissaire enquêteur avant, pendant et après l'enquête. Le mémoire de réponse témoigne de cette volonté.

Il remarque que le projet de méthanisation agricole soumis à enquête publique est de grande envergure puisqu'il fédère 32 agriculteurs dont les sièges d'exploitation se situent sur 13 communes. Le volume d'intrants prévisionnel est de 47.210 T/an soit 129,3 T/jour pour une production de 13.669 tonnes de digestat solide, 28.217 tonnes de digestat liquide, 6.325.410 m³ de biogaz (dont 3.433.224 m³ de méthane). Les digestats sont épandus sur 3.367 ha de parcelles situées sur 34 communes.

Il remarque le long processus de maturation du projet (de 2010 à 2020) et sa grande complexité. **Il relève** par ailleurs l'importante concertation préalable menée tant auprès du public que des élus.

Il note que la constitution des sociétés, les contrats et conventions liant les agriculteurs partenaires sont déjà formalisés et signés et se trouvent en annexes du dossier.

Il relève que l'installation de traitement des déchets et de méthanisation se développera sur 3,5 ha et sera de taille et de capacité industrielle sans commune mesure avec les unités de méthanisation agricole habituellement plus modestes.

Il note que dans les années futures, il n'est pas impossible que ce projet soit amené à prospérer et que de nouveaux agriculteurs souhaitent y adhérer. **Il enregistre** que sa capacité maximum est « fermée » et le projet définitivement abouti. Une extension future de l'installation ou un développement de la SASU AGROMETHA sera l'objet d'un nouveau projet et sera de nouveau soumise à présentation d'un dossier ICPE et d'une enquête publique.

Il perçoit que l'exploitant est particulièrement informé, formé, compétent et sensible aux problèmes environnementaux et à la biodiversité. Le Président d'AgroMétha est aussi propriétaire et agriculteur partenaire du projet.

Il remarque que le Président d'AgroMétha est un fervent militant de l'économie circulaire et des énergies renouvelables.

Il remarque que le Président d'AgroMétha initie son projet de façon altruiste pour favoriser l'augmentation du revenu agricole d'une trentaine d'exploitations, leur pérennisation et dans l'idée d'une dynamisation du terroir et du territoire nord isérois.

Concernant l'installation de méthanisation.

Il remarque que cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), n'est pas classée SEVESO et que sa dangerosité potentielle est modérée.

Il note que le site de méthanisation sera sécurisé par de multiples dispositifs de contrôle, de surveillance et d'alerte.

Il relève que l'exploitation du site est soumise à un arrêté préfectoral qui en fixe les modalités. Les services compétents inspecteront le site et vérifieront l'état de ses installations et la conformité de son exploitation.

Il note que les installations font appel aux systèmes les plus performants connus. Ses plans détaillés, la gestion de sa construction et de son exploitation, sont parfaitement décrits et maîtrisés.

Il relève que les choix techniques, des systèmes et des matériels sont arrêtés et que l'ensemble des constituants de la plateforme est précisément défini.

Il relève que l'outil de méthanisation et son fonctionnement font appel aux « meilleures Techniques Disponibles » (MDT)

Il note que le processus chimique de méthanisation (fermentation anaérobie) est parfaitement connu et maîtrisé.

Il note que les lieux, conditions et durées des stockages avant et après méthanisation sont précisément définis.

Il relève que le pilotage de l'exploitation s'effectuera selon les préconisations du constructeur et par un personnel formé et diplômé. Une maintenance régulière est prévue.

Il note également que le permis de construire, sous réserve des conclusions de l'enquête publique, a été accordé sans observations ni recours.

Concernant les intrants :

Il relève que leur catégorisation et leurs origines sont précisément connues et quantifiées. Les matières végétales proviennent de 28 exploitations et les effluents d'élevage de 13 exploitations. Les fournisseurs des biodéchets sont aussi identifiés (BM Environnement, Rhône Environnement, KERRY Fruits, PAPREC). Les volumes prévisionnels des différents apporteurs sont connus.

Il note que les intrants seront transportés par des véhicules adaptés et que leur traçabilité sera assurée. Ils sont pesés et contrôlés.

Il note que les véhicules seront lavés après utilisation.

Il note que les CIVE (cultures intermédiaires) n'entrent pas en concurrence avec les cultures alimentaires mais leur sont complémentaires (couvre sols)

Il relève que les intrants seront dépollués des inertes et des métaux.

Il relève que les soupes de biodéchets ainsi que les fumiers de volailles seront hygiénisés.

Concernant les digestats et l'épandage :

Il note que le Plan d'Épandage a été étudié par les services compétents de la Chambre d'Agriculture. Celle-ci a caractérisé et analysé chaque parcelle concernée afin d'assurer la totale maîtrise des épandages.

Il note que l'épandage des digestats permet d'éviter ou de réduire l'utilisation d'engrais chimiques. Ils seront analysés avant utilisation.

Il remarque que l'épandage des digestat est étroitement soumis à des règles sanitaires et de protection de l'environnement : Il n'y aura pas d'épandage sur les parcelles épandables situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages ou dans des zones de protection naturelle qui les proscrivent.

Il note que les agriculteurs sont liés par une convention d'épandage qui les oblige à respecter des règles strictes, en particulier pour ce qui concerne les distances par rapport au voisinage, à tenir un registre d'épandage et à pratiquer des analyses régulières de la terre des parcelles.

Concernant la maîtrise des dangers et des nuisances.

Il relève que toute activité humaine et en particulier de type industriel peut présenter des dangers et provoquer des nuisances.

Il note que l'exploitant a étudié finement toutes les nuisances possibles de la plateforme de méthanisation, en particulier olfactives, sonores et visuelles et que des mesures techniques ou paysagères sont prévues pour les éviter ou les réduire. Il s'engage par ailleurs à effectuer des campagnes de mesures à l'ouverture de la plateforme et périodiquement.

Il remarque que les digestats sont peu odorants et que les véhicules et remorques pour le transport des digestats seront adaptés et lavés.

Il relève que l'étude de dangers montre que si le risque incendie des pailles est le plus probable, le danger d'explosion ou de fuite est très improbable. En cas d'explosion l'effet léthal possible sera cantonné dans l'enceinte de l'installation. Les risques d'asphyxie ou de pollution de l'air sont très limités.

Concernant l'impact environnemental :

Il note que l'étude est exhaustive et fouillée, que les observations émises par la DREAL, la DDT ou le SDIS sont mineures.

Il note que l'impact environnemental de la conduite de raccordement (5 km linéaire) au réseau GRDF n'est pas étudié.

Il note que l'impact environnemental et la remise en état des sites des 5 poches de stockage décentralisées ne sont pas précisés.

Il relève que l'étude de l'impact environnemental montre que le projet est compatible avec les plans et programme en vigueur : SCoT des Rives du Rhône, SDAGE Rhône Méditerranée Corse ; PLU d'Eyzin-Pinet.

Il note que les zones de protection (ZNIEFF de type 1 ou 2 ou zones humides) ne sont pas concernées par le projet.

Il note l'éloignement des habitats très peu denses, et l'éloignement important des groupements d'habitats et des villages par rapport à l'installation.

Il constate que le non avis de l'Autorité Environnementale vaut approbation et validation de l'étude de l'impact environnemental que l'on peut donc raisonnablement considérer comme sans faiblesse ni critique.

Il note que les risques de pollution des captages, des nappes phréatiques et des puits, tant au niveau de la plateforme, des stockages décentralisés ou de l'épandage ont été pris en considération et évités.

Concernant les principales objections.

Il note que celles-ci émanent d'un nombre restreint de personnes et certaines sont de compréhension difficile.

Il relève que ces objections ou interrogations font l'objet d'un traitement et de réponses dans le dossier, en particulier dans l'étude de l'impact environnemental. Elles font aussi l'objet de réponses précises et détaillées dans le mémoire de réponse du porteur de projet.

Il relève que les dangers potentiels ont tous été examinés, évalués et que les mesures préventives de sécurité ont été mises en place. Par ailleurs toutes les installations sont sécurisées par des systèmes de surveillance et sont l'objet d'une maintenance régulière.

Il relève que les nappes phréatiques sont protégées tant au niveau du fonctionnement de l'installation que des épandages des digestats.

Il relève que les nuisances possibles pour les habitants ont été étudiées. Les stockages sont fermés, les digestats sont peu odorants et épandus à distance des habitations.

Il relève que le bilan carbone est neutre et l'installation diminue les gaz à effet de serre.

Il relève que l'installation sera conduite par un personnel spécialisé, diplômé et formé par le constructeur. De même, les chauffeurs recevront une formation spécifique.

Concernant les politiques publiques :

Ce type de projet participe à l'objectif d'un territoire à énergie positive et à la réduction de la consommation d'énergie fossile. D'après le ministère de la transition écologique « La filière biogaz participe pleinement aux objectifs de la transition énergétique pour la croissance verte ».

Il relève que les subventions publiques ne sont attribuées que parce qu'elles sont légitimées par les politiques publiques. C'est à ce titre qu'il en bénéficie. (Contrat de Plan Etat-Région Rhône-Alpes.)

Il remarque par ailleurs, il est compatible avec la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (loi du 17 août 2015) qui fixe des objectifs parmi lesquels : assurer la sécurité

d'approvisionnement énergétique et réduire la dépendance aux énergies fossiles, contribuer à la création d'emplois dans de nouvelles filières de transition énergétique, préserver la santé humaine et l'environnement en luttant contre l'effet de serre... De plus, le gouvernement (27/11/2018) souhaite une accélération significative du développement des énergies renouvelables pour atteindre 32 TWh de biogaz produit en 2028.

Il note que le projet est compatible et participe aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en particulier : *« réduire la facture énergétique du territoire et réinjecter le bénéfice dans l'économie locale... »*

Il note également qu'il contribue au Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de l'Isère et au Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020, par prévention des déchets verts et organisation des bio déchets, et par méthanisation de déchets biodégradables.

Au total :

Le commissaire enquêteur remarque que le porteur de projet s'appuie sur des bureaux d'études performants et expérimentés et qu'il a consacré un temps considérable pour se documenter et s'informer pour acquérir une véritable compétence qui lui permet de maîtriser parfaitement l'ensemble de son projet, abouti sous tous ses aspects.

Ce projet doit permettre une évolution des pratiques agricoles, de relever les revenus des exploitations et de les pérenniser. Il crée des emplois. Il diminue le volume des déchets non traités. Il contribuera, comme le remarquent certains élus à redynamiser le territoire nord-isérois et à aller vers un territoire à énergie positive.

L'impact environnemental du projet est limité et maîtrisé. Les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ont été étudiées et mises en œuvre. L'étude des dangers et des nuisances est complète et les dispositifs de prévention et de suivi mis en place.

Ce projet est d'intérêt général et vertueux puisqu'il produit une énergie renouvelable par valorisation de déchets agricoles et de biodéchets alimentaires, et réduit les émissions de gaz à effet de serre. Il est bon pour la Planète.

En conséquence de quoi, au de l'ensemble des constats et considérants et analyses ci-dessus, le commissaire enquêteur est conduit à **donner un AVIS FAVORABLE assorti de 3 recommandations.**

Recommandation 1 : Ne pas se contenter des systèmes automatisés mais faire des inspections visuelles fréquentes des stockages décentralisés.

Recommandation 2 : Le commissaire enquêteur constate nombre de méconnaissances ou d'incompréhensions du public concernant les intrants, les caractéristiques des digestats, leur stockage et leur transport, les règles d'épandage et les précautions sanitaires. Il suggère au pétitionnaire de réaliser un bref document non technique (Question/réponse) mais suffisamment informatif sur les points d'inquiétudes, qui pourrait être mis à disposition des agriculteurs partenaires et des mairies à fin d'information du public.

Recommandation 3 : Pour faciliter l'acceptabilité sociale de l'installation de méthanisation, il serait bon que le public au sens large soit associé aux phases de construction (informations dans la Presse, y compris télévisée, visites de chantier, inaugurations... etc.), d'autant plus qu'un parcours pédagogique est prévu. Celui-ci devrait servir à plein dès le démarrage de la production.

Conclusions achevées le 22 août 2020.

Le commissaire enquêteur

Bernard GIACOMELLI



ENQUETE PUBLIQUE

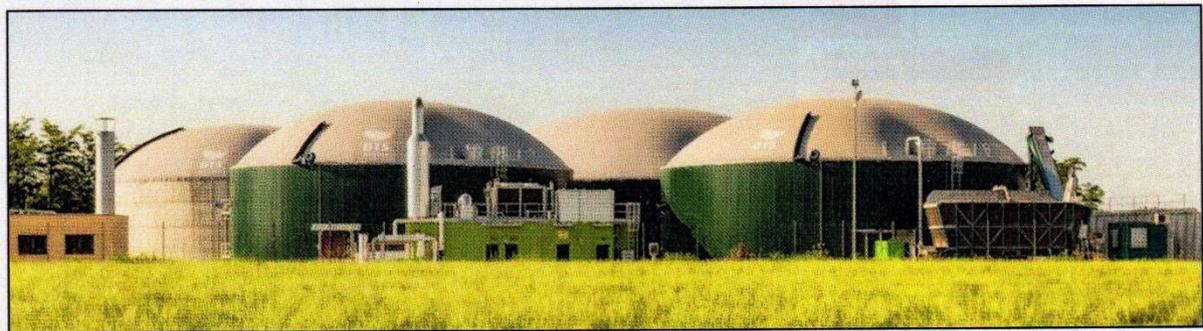
Portant sur :

**L'autorisation environnementale unique pour la construction et
l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole.**

Demande déposée par la société AGROMETHA

CONCLUSIONS MOTIVEES

Décision n°E20000023/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 21/02/2020
Arrêté du Préfet de l'Isère n° DDPP-IC-2020-05-10 du 26/05/2020



18 pages

Le 22.08.2020
Le commissaire enquêteur
Bernard GIACOMELLI

La présente enquête publique, diligentée par Monsieur le Préfet de l'Isère, s'est déroulée du 22 juin 2020 au 22 juillet 2020.

Monsieur Bernard GIACOMELLI, désigné commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble n° E20000023/38 en date du 21/02/2020,

Après avoir rencontré la Direction Départementale de Protection des Populations,
Après avoir rencontré le pétitionnaire et maître d'ouvrage,
Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier,
Après avoir contrôlé la régularité de la procédure d'enquête publique,
Après avoir tenu cinq permanences totalisant 12 heures pour recevoir le public,
Après avoir pris connaissance et analysé les observations des Personnes Publiques Associées, des services de l'Etat et du Public,
Après avoir communiqué au maître d'ouvrage, Président d'AGROMETHA, un rapport de synthèse des observations,
Après avoir pris connaissance du mémoire de réponse du maître d'ouvrage,
Après avoir rédigé son rapport d'enquête,

a établi les conclusions motivées suivantes.

1. L'avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prononce un avis qui n'impose aucune contrainte au maître d'ouvrage (ce n'est qu'un avis simple). Cependant, en cas de recours, cet avis sera pris fortement en considération par la justice administrative.

Le commissaire enquêteur donne dans ses conclusions son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Il peut rendre un avis défavorable, ou favorable assorti ou non de réserves ou de recommandations. L'autorité compétente peut tenir compte ou non des recommandations. **Si les réserves qui assortissent un avis favorable ne sont pas prises en considération et levées, l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme défavorable.**

Le commissaire enquêteur s'attache prioritairement aux considérations de fait pour fonder sa décision. Ainsi, il pèse les avantages et les inconvénients du projet, donne les raisons qui déterminent son avis, prend position sur les objections les plus significatives au projet, dégage explicitement son avis personnel.

Tiers indépendant, il prononce ses avis en toute liberté, pleine conscience et honnêteté.

2. Rappel de l'objet et des buts de l'enquête.

L'enquête publique porte sur la **Construction et l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole par la SASU AGROMETHA** sur la commune d'EYZIN-PINET au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'enquête porte sur l'autorisation environnementale de création et de fonctionnement d'une unité de méthanisation située « Plaine de Chasse » sur la commune d'Eyzin-Pinet.

Les objectifs poursuivis :

- a. Pérenniser des exploitations agricoles par la diversification des activités et apport d'un revenu complémentaire.

- b. Participer aux objectifs d'un Territoire à Energie Positive : valoriser le biogaz en biométhane injecté dans le réseau GRDF de l'Agglomération Vienne-Condrieu.
- c. Restaurer le cycle naturel du carbone en restituant au sol les restes organiques produits par les filières alimentaires.
- d. Répondre à la protection de la ressource en eau en maintenant une fertilisation organique des sols et en gérant collectivement les digestats.
- e. Maîtriser les coûts de production et de fertilisation des cultures en valorisant les effluents en digestats et en engrais organiques en substitution des engrais minéraux.

L'autorisation environnementale unique couvre plusieurs procédures d'instruction. Outre une autorisation au titre des installations classées (article L 512-1 du Code de l'Environnement, le projet nécessite une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Le projet relève des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et concerne les rubriques de la nomenclature des ICPE spécifiés dans le tableau suivant. Le projet est concerné par la directive IED n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Rubrique ICPE	Seuil de classement Quantité présente ou traitée (Q) :	Classement (RA)	Capacité du projet	Classement du projet
2781-2a) : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Méthanisation d'autres déchets non dangereux > 100 t/j	A (2)	Méthanisation de 129,3 t/j en moyenne annuelle (effluents d'élevage, matières végétales et biodéchets)	A (2)
3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	> 75 t/j (Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour)	A (3)		A (3)
2910-B-1 : Installation de combustion	Puissance ≥ 1MW	E	Chaudière 500 kWth < 1 MW	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; D : déclaration ; RA = Rayon d'affichage.

En application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) et conformément à la nomenclature Loi sur l'Eau (IOTA), le projet est concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique Loi sur l'Eau (IOTA)	Seuil de classement	Classement	Capacité du projet	Classement du projet
2.1.4.0 – 1). Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage,	Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	A	Azote total du digestat solide : 106 t/an Azote total du digestat liquide : 97 t/an	A
2.1.5.0 – 2) Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Le projet représente une surface d'environ 3,5 ha	D

A l'issue de l'enquête, les services préfectoraux, au vu du dossier, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur soumettrons à l'approbation du Préfet un arrêté autorisant l'édification des installations et leur exploitation.

3. Compte tenu du dossier d'enquête publique et de la procédure.

3.1. Le dossier.

Le commissaire enquêteur constate que le dossier soumis à enquête publique comporte toutes les pièces et informations nécessaires. Le 27 janvier 2020, l'inspection des Installations Classées de la DDPP a déclaré le dossier complet et régulier.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur atteste de la très grande qualité du dossier. Celui-ci présente le projet de façon exhaustive. Il décrit finement le fonctionnement de l'unité de méthanisation. L'étude d'impact environnemental et l'étude de dangers sont détaillées. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de prévention sont finement décrites en regard des risques. La caractérisation des digestats et les risques sanitaires sont très bien traités ainsi que le plan d'épandage. Il est cependant insuffisant informatif sur deux points : les stockages décentralisés et le raccordement au réseau GRDF. Il est imprécis concernant la fourniture de biodéchets.

Très bien illustré, rédigé et organisé, il est d'une lecture aisée et délivre toutes les informations essentielles avec précision et pédagogie. Plusieurs glossaires permettent au public non averti de décrypter acronymes et mots techniques.

3.2. La procédure.

Le commissaire enquêteur atteste que les procédures nécessaires ont été respectées :

- Consultation des Services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées ou Concernées.
- Validation du dossier soumis à enquête par les services préfectoraux (DDPP)
- Arrêté d'organisation du Préfet de l'Isère conforme à l'article R 123-9 du Code de l'Environnement.
- L'information du public (Avis, parutions, affichages) a été conforme aux Articles L 123-9, L 123-10 et R 123-11 du Code de l'Environnement.
- Mise à disposition d'un dossier papier au siège principal de l'enquête.
- Les supports dématérialisés pour prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête et permettant au public l'expression de ses observations ont été activés pendant l'entière durée de l'enquête.
- Diffusion du dossier à toutes les communes concernées par l'épandage des digestats et invitation à délibérer sur le projet.
- Les moyens d'expression du public (registre, courriers, mails) ont été mis à disposition ou activés pendant toute la durée de l'enquête.

4. Compte tenu du déroulement de l'enquête publique.

4.1. Climat général de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et dans de bonnes conditions matérielles. Les relations avec le maître d'ouvrage, la société AGROMETHA représenté par Monsieur Dominique RONZON, ont été courtoises et efficaces. Toutes les demandes du commissaire enquêteur ont été prises en compte et satisfaites (Article R 123-14 et R 123-16 du Code de l'Environnement).

Les contacts avec la Mairie d'Eyzin-Pinet, siège principal de l'enquête et les personnels municipaux ont été sans nuage. J'ai pu rencontrer avant l'enquête Monsieur Christian JANIN, Maire d'Eyzin-Pinet, accompagné de Madame Chantal BORDEREAU, Conseillère, de Monsieur Mathieu BRENOND, DGS, de Madame Véronique GONON, agent d'accueil et de Monsieur Dominique RONZON, Président d'AgroMétha, afin de mettre en place l'enquête (dossier, registre, ordinateur dédié) et de prévoir l'organisation pratique des permanences compte-tenu des gestes barrière à mettre en place pour cause de pandémie Covid-19.

L'accueil du public lors des permanences s'est effectué dans de bonnes conditions dans un bureau du premier étage permettant le respect des gestes barrières (mise à disposition de gel, masques et stylos). Le rare public s'est montré courtois, aimable, lors des permanences et s'est montré satisfait de l'accueil du commissaire enquêteur.

Aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête publique.

4.2. Vu la régularité du déroulement de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 22 juin 2020 au 22 juillet 2020 soit 31 jours consécutifs, conformément à l'article L 123-9 et R 123-6 du Code de l'Environnement. Elle a été ouverte et clôturée par le commissaire enquêteur. Les cinq permanences se sont strictement déroulées aux jours et heures fixés.

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête publique ont été rédigés conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement. L'avis a été publié dans deux journaux régionaux (Le Dauphiné Libéré et Les Affiches) dans les délais fixés par l'article L 123-10 et conformément à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

L'affiche de l'avis d'enquête sur les lieux et sur les communes du périmètre des 3 kilomètres était conforme à l'arrêté 24 avril 2012. L'affichage sur lieux et les panneaux municipaux des 35 communes concernées par le projet a commencé plus de quinze jours avant le début de l'enquête et s'est prolongé pendant toute sa durée sans incident notable.

Le dossier papier et le registre des observations ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture au public à la Mairie d'Eyzin. (Articles R 123-10 et R 123-13 du Code de l'Environnement). Une clé USB comportant l'intégralité du dossier a été envoyée aux 34 communes concernées par les épandages (et pour certaines par la fourniture des intrants) et aux communautés de communes ou d'agglomération. Le dossier était également en ligne sur le site officiel de la Préfecture de l'Isère, et sur un ordinateur dédié à la Mairie d'Eyzin-Pinet, siège de l'enquête. (L 123-12 du Code de l'Environnement).

Les courriels, arrivés en toute fin d'enquête (21 et 22 juillet), n'ont pu joints au registre des observations avant la fin de l'enquête mais étaient immédiatement consultables sur le site dédié.

5. Observations sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.

5.1. Compte tenu des avis, décisions, observations et analyses suivantes.

5.1.1. Les observations émises par différents services de l'Etat.

Ces observations ont été émises avant la finalisation du dossier et ont été prises en considération par les bureaux d'études.

De la DREAL qui donne des recommandations sur les espèces protégées, la maîtrise des végétaux invasifs, le respect du calendrier écologique pour les travaux et la plantation d'espèces locales.

De la DDT qui s'inquiète du traitement des eaux de surface de la plateforme de méthanisation. Elle réclame un plan d'épandage compte-tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines, une étude d'impact des stockages décentralisés, que l'épandage des digestats ne concurrence pas celui des boues de stations d'épuration, des analyses de sols complémentaires et plus précises.

De l'ARS qui fait des recommandations sur les nuisances olfactives possibles, la protection des périmètres de captage, les nuisances sonores possibles, sur les pratiques et le suivi des épandages.

Du SDIS38 qui fait des recommandations sur les exigences des besoins en eau et la rétention des eaux d'extinction.

Par ailleurs la DRAC, après sondages archéologiques négatifs, autorise la construction de l'unité de méthanisation.

5.1.2. Les avis émis par les EPCI.

(Voir p 47 et 48 du rapport)

La Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu (dont 12 communes concernées) :

Par délibération du 11 juillet 2020, elle émet à l'unanimité un avis favorable et « *fait part du soutien de Vienne Condrieu Agglomération pour cette initiative.* »

Précédemment, le 16 juin 2020, Monsieur Thierry KOVACS, au titre de président de l'EPCI, avait apporté son soutien : « *Je souhaiter apporter...la démonstration du soutien que notre collectivité apporte à ce projet majeur en termes de transition énergétique et de développement agricole durable pour notre territoire.* »

Bièvre Isère Communauté (dont 9 communes concernées) :

Le 10 juillet 2020, les 71 conseillers votants ont donné « *... à l'unanimité un avis favorable...* »

La communauté de communes « Les collines du Bas-Dauphiné »(dont 5 communes concernées) :

Le 02 juillet 2020, la communauté de communes a émis un « *avis défavorable* » par 8 voix contre, 4 voix pour et 24 abstentions.

La communauté de communes «Entre Bièvre et Rhône» (dont 6 communes concernées) :

Aucun avis de cet EPCI n'a été recueilli.

5.1.3. Les avis émis par les municipalités.

(Voir p 49 et 50 du rapport)

1. Les 3 avis défavorables émis par Charantonay, Chatonnay, Pommier de Beaurepaire.
2. Les 13 avis favorables émis par Crachier, Estrablin, Eyzin-Pinet, Luzinay, Meyrieu-les-Etangs, Moidieu-Détourbe, Montseveroux, Revel-Tourdan, Royas, Saint Georges d'Espéranche, Saint Sorlin de Vienne, Valencin, Vernioz.
3. Les 2 abstentions de Artas et Saint Just Chaleyssin
4. Les 16 absences de délibération ou de réponse aux services de l'Etat

Le commissaire enquêteur déplore que 47% des communes consultées n'aient pas pris position tout en comprenant que le contexte électoral et la pandémie de la Covid-19 aient pu perturber le fonctionnement des municipalités et que des préoccupations d'urgence aient pu inciter à négliger l'examen du projet. Il est tout de même avéré que certaines communes ont délibérément écarté toute délibération sur le projet, et sans doute quelques autres. Faute d'écrits, le commissaire enquêteur ne peut qu'en faire le constat.

5.1.4. Les observations du public.

(Voir p 53 à 64 du rapport)

1. Bilan statistique :

Sur le registre des observations, 4 personnes ont émis 4 brefs avis sur le projet.
Aucun courrier postal ou remis n'est parvenu au commissaire enquêteur
88 courriels recevables sont parvenus, essentiellement les deux jours de fin d'enquête.
3 courriels parvenus après la clôture de l'enquête (le 22/07 à 18 heures) ne sont pas recevables.

2. Les encouragements et approbation.

Les 4 observations sur registre émettent un avis favorable. 84 courriels, expriment un avis favorable et un soutien au projet. Soit 95,65%.

Les principaux motifs de satisfaction :

A. Des considérations générales.

C'est un joli projet.

Le projet contribue à la mise en valeur du territoire.

Les paysans sont les mieux placés pour conduire ce projet.

C'est une agriculture propre. Il sera bénéfique pour l'environnement. Il est pour la sauvegarde de l'environnement. Il y aura moins de polluants. C'est un grand bien pour la Planète.

Avancée technologique pour les exploitations. C'est une nouvelle méthode écologique. C'est un projet global et circulaire.

B. Des considérations écologiques.

C'est une réponse adaptée aux enjeux environnementaux. Réduction de l'impact environnemental des déchets et diminution des déchets organiques.

Le méthane est une énergie renouvelable, propre, verte et prometteuse.

Ce projet favorise une meilleure gestion des déchets qui seront valorisés et réduits.

Règlement des problèmes liés aux lisiers et aux fumiers. Diminution de l'utilisation des engrais chimiques et des pesticides.

Les digestats sont des engrais naturels équilibrés, bénéfiques pour les plantes et sans impacts sur les nappes phréatiques.

C. Des considérations techniques et économiques.

Economie des énergies fossiles et du gaz naturel. La méthanisation est une alternative au pétrole et au nucléaire. Le méthane assurera l'autonomie énergétique locale et fera rouler au gaz les bus locaux.

Valorisation des déchets et diminution des biodéchets.

Création d'emplois et amélioration des revenus agricoles. Contribution à la pérennisation des exploitations.

3. Les contestations.

2 courriels expriment une opposition virulente (2,17%)

Les principales critiques ou oppositions :

Sols :

- Utilisations de cultures qui pourraient servir à l'alimentation pour de la biomasse transformée en digestats et en énergie.
- Décarbonation des sols= perte de la souveraineté alimentaire
- Aggravation des émissions de CO2
- Impacts négatifs sur les sols

Site :

- Non prise en compte de toutes les présences humaines voisines
- Subventions publiques
- Odeurs insupportables

4. Les interrogations.

2 courriels s'interrogent et soulèvent des questions (2,17%)

Les principales inquiétudes ou interrogations :

Pour les digestats et l'épandage :

- Digestats = déchets très odorants et polluants ?
- Epandages = danger potentiel pour la nappe phréatique ?

Pour le site :

- Quelle provenance de l'eau potable et de la réserve incendie ?

- Quelle surveillance, quelle sécurité ?
- Quelle formation du personnel ?
- Quels contrôles de l'Etat ?

5.2. Compte-tenu du mémoire de réponse du maître d'ouvrage.

Le 12 août 2020, à 10 heures, dans ses bureaux d'Eyzin-Pinet, le Président d'AgroMétha m'a présenté et commenté son mémoire de réponse. Ce mémoire de 54 pages sans les annexes, élaboré conjointement par Monsieur RONZON et son bureau d'études ARTIFEX, répond exhaustivement aux questions du commissaire enquêteur et aux principales objections ou interrogations du public. (Voir l'intégralité en **ANNEXE 2** du rapport et les pages 65 et suivantes du rapport)

De ce mémoire de réponse il ressort :

1. Des ajouts et précisions concernant :

a. Le raccordement au réseau GRDF.

Le raccordement prévisionnel au réseau GRDF est précisé. Le poste d'injection sera sur la commune d'Estrablin au niveau du lieu-dit « La Craz ». Le tuyau de raccordement d'environ 5 km, enterré en fossé, suivra la voirie qui passe par le Grand Ruinais, le Viannais, les Créées... La pression sera comprise entre 5,5 et 8 bars. Ce n'est qu'après autorisation d'exploiter que GRDF, responsable du raccordement, précisera les données techniques et le schéma d'exploitation.

b. Les poches de stockage décentralisées de digestat liquide.

Les stockages délocalisés, 1 de digestats solides de 3.000 m³ pour 1.000 m², 5 citernes souples agitées de 3.000 M³ (Estrablin, Meyssiez, Royas, Eyzin-Pinet) sont placés pour faciliter l'épandage et optimiser le transport lors des périodes d'épandage. Ils sont positionnés hors des périmètres rapprochés de protection des captages, hors zone inondable à plus de 35 m des puits. Les caractéristiques des poches semi-enterrées avec bassin de rétention, vannes d'isolement, clôtures, réseau de surveillance sont propres à éviter tout risque de pollution.

c. La non distribution directe de biométhane.

2. Des reprises d'éléments du dossier en réponse aux principales objections

1. En réponse aux questions du commissaire enquêteur.

Il reprend le sujet de l'impact du trafic routier (présenté pages 143 et 144 de l'étude d'impact). Il précise que l'unité de méthanisation engendrera un trafic moyen sur l'année de 20 rotations par jour ouvré. Le trafic supplémentaire serait de +0,17% sur la RD 502 et de +1% sur la RD 38. La gestion du trafic sera optimisée et le matériel de transport sera adapté. Il précise que la sécurité est assurée sur les deux départementales par des voies d'évitement (et des stops) et que la voie vicinale 31 qui permet l'accès à l'installation sera élargie de 3 m le long de l'emprise du projet.

L'activité de compostage voisine est une entreprise indépendante (AGRO-COMPOST) qui traite des matières différentes, principalement des déchets verts, qui n'a pas de lien fonctionnel avec l'unité de méthanisation.

L'épandage des digestats ne pose aucun problème particulier. Il y a une marge de sécurité suffisante pour que tous les digestats puissent être épandus sur les 3.507 ha épandables. La dose moyenne d'azote est de 60 kg/ha alors que la limite réglementaire en zone vulnérable est de 170 kg/ha. Par ailleurs les digestats permettent de réduire l'utilisation d'engrais de synthèse dont la production est énergivore et émettrice de gaz à effet de serre et d'entretenir le stock de matière organique des sols. L'épandage des digestats ne fait pas évoluer significativement le stock de carbone.

Le porteur de projet précise l'intérêt de son projet. Le biogaz est une énergie renouvelable en continuité avec les activités agricoles qui permet de participer au mix énergétique de la région tout en sécurisant les agriculteurs. Le biométhane est un gaz vert car c'est une énergie renouvelable produite à partir de déchets organiques. Il participe à l'économie circulaire.

2. En réponse aux observations de M TRINCAL et Mme GERMAIN-TRINCAL

Concernant le bilan carbone : le biogaz n'est pas d'origine fossile et provient de la biomasse (photosynthèse) et le CO₂ rejeté sera de nouveau mobilisé par un nouveau cycle de photosynthèse. Il n'y a donc pas d'accroissement de la production de CO₂. Par ailleurs un bilan carbone simplifié a été réalisé et est présenté page 151 de l'étude d'impact.

Concernant les gaz à effet de serre : Les calculs effectués avec le calculateur DIGES de l'ADEME met en évidence que globalement le fonctionnement global de l'installation permet de réduire l'émission de gaz à effet de serre (- 9.105,1 tonnes équivalent CO₂). L'impact sur le climat est caractérisé positif moyen.

Concernant l'utilisation du digestat et des terres agricoles : Le digestat permet d'entretenir le stock de matière organique des sols. La méthanisation offre une double valorisation des déjections animales dont une valorisation agronomique qui permet de donner une seconde vie aux résidus de la ferme. Les cultures intermédiaires à vocation énergétiques (CIVE), sont semées entre deux cultures principales peuvent marquer une évolution des pratiques agricoles. Semées entre deux cultures principales elles n'ont pas vocation à remplacer les cultures destinées à l'alimentation. Les CIVE ne seront pas irriguées et sont implantées en automne et en hiver. Tous les minéraux des CIVE sont récupérés dans le digestat.

Concernant les risques : Les dangers sont présentés page 16 de l'étude de dangers et les pages 37 à 42 en font l'inventaire. Après analyse l'étude de dangers a démontré la bonne maîtrise des risques par l'exploitant. Pour l'installation le seul scénario retenu est celui de l'incendie du stockage de paille avec aucun effet thermique hors du site. Les ouvrages sont sur une zone de rétention qui permet le contrôle des matières en cas de fuite (MR3 page 177).

Le risque de rupture du gazomètre est très improbable (faible pression). Il est doté de contrôleurs de pression. Le biogaz qui s'échapperait est faiblement chargé en H₂S et sa dilution dans l'air le rendrait sous le seuil de toxicité. Le biogaz contient du CH₄ (méthane) qui représente un risque d'explosion. L'étude de danger montre qu'aucun effet léthal ne sort de l'emprise de l'installation (pages 57, 63 et 67).

Les scénarios de coupures d'eau ou d'électricité ont été étudiés et des dispositions palliatives prévues. De plus sont prévues : des vérifications périodiques et la maintenance des matériels avec le soutien d'un logiciel de suivi et un plan de maintenance défini par le constructeur, le contrôle de tous les organes de sécurité par un organisme agréé. De plus

l'inspection des installations classées dotée de missions de police environnementale fera des visites approfondies.

Sur l'épandage du digestat, il s'effectue dans le cadre d'un plan d'épandage avec contrôle de la qualité du digestat, de la qualité des sols, avec un programme prévisionnel et un bilan annuel et des cahiers d'épandage.

Concernant les transports : Les trajets effectués pour l'épandages sont bien pris dans le bilan carbone. Le volume de digestat transporté sera moins important que celui des effluents (fumier/lisier) actuellement transportés. Le transport de digestat ne détériorera pas davantage le réseau routier.

Concernant le financement : Ce type de projet participe à l'objectif d'un territoire à énergie positive et à la réduction de la consommation d'énergie fossile. D'après le ministère de la transition écologique « La filière biogaz participe pleinement aux objectifs de la transition énergétique pour la croissance verte ». Ce projet est d'intérêt général et à ce titre il bénéficie du soutien financier de l'Etat. L'agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) soutien la recherche et l'innovation du projet.

Le prix de vente du méthane est fixé pour assurer la rentabilité du projet. L'obligation d'achat par GRDF est d'une durée de 15 ans.

Les agriculteurs sont associés à 68% du capital d'AGROMETHA qui procèdera à l'embauche de 5 personnes.

Concernant les nuisances : Le stockage des matières les plus odorantes se fera dans un bâtiment fermé équipé d'un système de traitement de l'air. La méthanisation s'effectue dans un espace confiné et le digestat est très peu odorant. (Voir page 182 de l'étude d'impact). Une campagne de mesure d'odeurs sera faite la première année de fonctionnement.

3. En réponse aux observations de SUD EST VIENNE ENVIRONNEMENT.

Sur l'avis du SDIS : Le SDIS a eu à disposition le dossier de demande d'autorisation environnementale. Ainsi les habitations et les activités voisines ont bien été prises en compte lors de la détermination des éléments vulnérables du site et de son environnement. La réserve incendie (240 m³) sera alimentée par l'eau communale et remplie au démarrage de l'installation. En cas d'incendie les eaux seront contenues dans un bassin de rétention de 286 m³.

Sur les problèmes sanitaires : Les matières végétales proviennent de 28 exploitations et les effluents d'élevage de 13 exploitations. Après leur passage sur le site et entre chaque exploitation agricole les engins de transport sont lavés. L'unité de méthanisation est équipée d'aires de lavage et de désinfection au niveau des zones de dépotage des camions.

L'état sanitaire des éleveurs fournisseurs d'effluents est contrôlé par AGROMETHA qui est liée par des conventions sanitaires avec les exploitants. Les effluents de volailles et les biodéchets sont hygiénisés. En cas de problème sanitaire sur un élevage les effluents ne seront pas incorporés et seront traités par hygiénisation. L'approvisionnement de l'unité de méthanisation sera suspendu en cas de suspicion de maladie. Le transport des sous-produits animaux est réalisé avec un document d'accompagnement commercial (DAC) qui assure sa traçabilité.

Sur la provenance de l'eau : Les installations de la plateforme sont alimentées par l'eau distribuée par la SAUR. La consommation est estimée entre 500 et 1.000 m³/an pour le lavage des véhicules et de la zone de réception et de 200 m³ pour les sanitaires. (Voir les pages 174 et 175 de l'étude d'impact). Les eaux des sanitaires sont traitées par une

microstation (assainissement non-collectif) puis infiltrées par tranchées superficielles. Les eaux pluviales seront récupérées par une noue d'infiltration.

Sur la gestion des odeurs : (Voir pages 313 et 181 de l'étude d'impact). Les odeurs émises par la méthanisation seront négligeables. Les stockages et les traitements les plus odorants le sont dans des espaces confinés. La méthanisation s'effectue dans un espace confiné et les digestats de par la dégradation des matières sont très peu odorants. Des campagnes de mesure d'odeur seront réalisées la première année.

Sur le risque gaz : (Voir étude de dangers page 68). Le risque lié à la rupture du gazomètre et au dégagement d'hydrogène sulfuré est très improbable. Un dégagement dans l'air diluerait rapidement le gaz et le rendrait inférieur au seuil de toxicité. Le niveau de gravité est classé « modéré » et des capteurs de pression permettent de détecter une fuite.

Sur la surveillance, sécurité du site et report d'alarmes : Le site de méthanisation est fermé par une clôture de 2 mètres. Des dispositifs de vidéo et télésurveillance reliés à une alarme qui contactera plusieurs personnes d'astreinte sur leurs téléphones portables. Le site est équipé d'un logiciel de supervision et de télégestion à distance.

Sur la composition, provenance et impact des intrants : Les CIVE permettent une couverture du sol qui empêche le développement des adventices et ne nécessitent pas l'emploi de pesticides. La culture intermédiaire ne sera collectée que si elle assure un rendement d'au moins 3 tonnes/hectare. AgroMétha continue ses échanges avec partenaires de compétences diverses sur la question de la biodiversité qui ne se limite pas aux abeilles domestiques. L'introduction d'espèces végétales à potentiel mellifère dans les CIVE est très possible.

Les biodéchets sont acheminés par des collecteurs spécialisés et lors du transport un DAC permet leur traçabilité.

Sur la mise à jour des surfaces impliquées : Le plan d'épandage a été réalisé avec une marge de sécurité importante pour garantir la valorisation de tout le digestat et le respect des contraintes d'épandage sur une surface épandable de 3.507 ha. Le plan d'épandage du digestat est contrôlé par des analyses (digestats, sols), soumis à un programme prévisionnel, à un bilan annuel et un enregistrement précis sur des registres d'épandage.

Sur le contexte acoustique : (Voir pages 76,77, 180 et 307 de l'étude d'impact). L'environnement sonore dans lequel vient s'insérer le projet a été étudié en 2019. Des mesures seront effectuées la première année puis tous les 3 ans. La procédure, les équipements et le contenu de la campagne de mesure sont exposés en MR5. Une campagne coûte 2.500 €.

Sur l'impact visuel : Des mesures de réduction (MR8, page 184 de l'étude d'impact) consistent à végétaliser le site avec des essences locales sur tout le pourtour clôturé et à l'intérieur du site.

Sur la formation du personnel : Les formations sont détaillées dans le dossier (page 28). La formation sera assurée par les constructeurs (formation technique et à l'exploitation avec simulation et recherche de pannes) et l'apprentissage sur des sites en fonctionnement. Il y aura en particulier une formation d'Etat : Certificat de Spécialisation « Responsable d'une unité de méthanisation agricole » délivrée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Sur les contrôles et vérifications par l'Etat : AgroMétha assurera la vérification périodique et la maintenance des matériels de mesure et de sécurité selon les préconisations du constructeur (arrêté du 10 novembre 2009). Les organes de sécurité seront contrôlés périodiquement par un organisme agréé. Un logiciel de suivi des processus permettra de

détecter les anomalies. L'inspection des installations classées fera des visites d'inspection et vérifiera sa conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Sur le raccordement du réseau gaz : Informations déjà apportées dans le mémoire

Sur la remise en état du site : La réhabilitation du site est prévue. Elle est imposée par les articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du Code de l'Environnement. Après exploitation, il sera mis en sécurité (évacuation des produits dangereux, suppression de tout danger, de risque de pollution...) et démantelé pour permettre une utilisation future du terrain. Une somme de 165.000 € serait nécessaire mais une réserve bancaire de plus de 300.000 € est positionnée.

5.3. Compte tenu du bilan personnel du commissaire enquêteur.

Ayant constaté et pris en considération :

- La bonne qualité matérielle et la conformité des dossiers soumis à enquête publique ainsi que l'accès à sa version dématérialisée.
- Le bon déroulement de l'enquête publique dans de bonnes conditions matérielles et relationnelles ainsi que le bon fonctionnement du recueil des observations du public en particulier sous forme dématérialisée.
- Le respect rigoureux des procédures et du calendrier de l'enquête publique et la régularité de son déroulement.
- Les observations des services de l'Etat, des Personnes Publiques Associées et du public,

Le commissaire enquêteur constate les efforts constants de transparence du bénéficiaire de l'enquête (Le Président d'AGROMETHA), en particulier sa volonté de répondre avec diligence et précision aux demandes et questions formulées par le commissaire enquêteur avant, pendant et après l'enquête. Le mémoire de réponse témoigne de cette volonté.

Il remarque que le projet de méthanisation agricole soumis à enquête publique est de grande envergure puisqu'il fédère 32 agriculteurs dont les sièges d'exploitation se situent sur 13 communes. Le volume d'intrants prévisionnel est de 47.210 T/an soit 129,3 T/jour pour une production de 13.669 tonnes de digestat solide, 28.217 tonnes de digestat liquide, 6.325.410 m³ de biogaz (dont 3.433.224 m³ de méthane). Les digestats sont épandus sur 3.367 ha de parcelles situées sur 34 communes.

Il remarque le long processus de maturation du projet (de 2010 à 2020) et sa grande complexité. **Il relève** par ailleurs l'importante concertation préalable menée tant auprès du public que des élus.

Il note que la constitution des sociétés, les contrats et conventions liant les agriculteurs partenaires sont déjà formalisés et signés et se trouvent en annexes du dossier.

Il relève que l'installation de traitement des déchets et de méthanisation se développera sur 3,5 ha et sera de taille et de capacité industrielle sans commune mesure avec les unités de méthanisation agricole habituellement plus modestes.

Il note que dans les années futures, il n'est pas impossible que ce projet soit amené à prospérer et que de nouveaux agriculteurs souhaitent y adhérer. **Il enregistre** que sa capacité maximum est « fermée » et le projet définitivement abouti. Une extension future de l'installation ou un développement de la SASU AGROMETHA sera l'objet d'un nouveau projet et sera de nouveau soumise à présentation d'un dossier ICPE et d'une enquête publique.

Il perçoit que l'exploitant est particulièrement informé, formé, compétent et sensible aux problèmes environnementaux et à la biodiversité. Le Président d'AgroMétha est aussi propriétaire et agriculteur partenaire du projet.

Il remarque que le Président d'AgroMétha est un fervent militant de l'économie circulaire et des énergies renouvelables.

Il remarque que le Président d'AgroMétha initie son projet de façon altruiste pour favoriser l'augmentation du revenu agricole d'une trentaine d'exploitations, leur pérennisation et dans l'idée d'une dynamisation du terroir et du territoire nord isérois.

Concernant l'installation de méthanisation.

Il remarque que cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), n'est pas classée SEVESO et que sa dangerosité potentielle est modérée.

Il note que le site de méthanisation sera sécurisé par de multiples dispositifs de contrôle, de surveillance et d'alerte.

Il relève que l'exploitation du site est soumise à un arrêté préfectoral qui en fixe les modalités. Les services compétents inspecteront le site et vérifieront l'état de ses installations et la conformité de son exploitation.

Il note que les installations font appel aux systèmes les plus performants connus. Ses plans détaillés, la gestion de sa construction et de son exploitation, sont parfaitement décrits et maîtrisés.

Il relève que les choix techniques, des systèmes et des matériels sont arrêtés et que l'ensemble des constituants de la plateforme est précisément défini.

Il relève que l'outil de méthanisation et son fonctionnement font appel aux « meilleures Techniques Disponibles » (MDT)

Il note que le processus chimique de méthanisation (fermentation anaérobie) est parfaitement connu et maîtrisé.

Il note que les lieux, conditions et durées des stockages avant et après méthanisation sont précisément définis.

Il relève que le pilotage de l'exploitation s'effectuera selon les préconisations du constructeur et par un personnel formé et diplômé. Une maintenance régulière est prévue.

Il note également que le permis de construire, sous réserve des conclusions de l'enquête publique, a été accordé sans observations ni recours.

Concernant les intrants :

Il relève que leur catégorisation et leurs origines sont précisément connues et quantifiées. Les matières végétales proviennent de 28 exploitations et les effluents d'élevage de 13 exploitations. Les fournisseurs des biodéchets sont aussi identifiés (BM Environnement, Rhône Environnement, KERRY Fruits, PAPREC). Les volumes prévisionnels des différents apporteurs sont connus.

Il note que les intrants seront transportés par des véhicules adaptés et que leur traçabilité sera assurée. Ils sont pesés et contrôlés.

Il note que les véhicules seront lavés après utilisation.

Il note que les CIVE (cultures intermédiaires) n'entrent pas en concurrence avec les cultures alimentaires mais leur sont complémentaires (couvre sols)

Il relève que les intrants seront dépollués des inertes et des métaux.

Il relève que les soupes de biodéchets ainsi que les fumiers de volailles seront hygiénisés.

Concernant les digestats et l'épandage :

Il note que le Plan d'Épandage a été étudié par les services compétents de la Chambre d'Agriculture. Celle-ci a caractérisé et analysé chaque parcelle concernée afin d'assurer la totale maîtrise des épandages.

Il note que l'épandage des digestats permet d'éviter ou de réduire l'utilisation d'engrais chimiques. Ils seront analysés avant utilisation.

Il remarque que l'épandage des digestat est étroitement soumis à des règles sanitaires et de protection de l'environnement : Il n'y aura pas d'épandage sur les parcelles épandables situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages ou dans des zones de protection naturelle qui les proscrivent.

Il note que les agriculteurs sont liés par une convention d'épandage qui les oblige à respecter des règles strictes, en particulier pour ce qui concerne les distances par rapport au voisinage, à tenir un registre d'épandage et à pratiquer des analyses régulières de la terre des parcelles.

Concernant la maîtrise des dangers et des nuisances.

Il relève que toute activité humaine et en particulier de type industriel peut présenter des dangers et provoquer des nuisances.

Il note que l'exploitant a étudié finement toutes les nuisances possibles de la plateforme de méthanisation, en particulier olfactives, sonores et visuelles et que des mesures techniques ou paysagères sont prévues pour les éviter ou les réduire. Il s'engage par ailleurs à effectuer des campagnes de mesures à l'ouverture de la plateforme et périodiquement.

Il remarque que les digestats sont peu odorants et que les véhicules et remorques pour le transport des digestats seront adaptés et lavés.

Il relève que l'étude de dangers montre que si le risque incendie des pailles est le plus probable, le danger d'explosion ou de fuite est très improbable. En cas d'explosion l'effet léthal possible sera cantonné dans l'enceinte de l'installation. Les risques d'asphyxie ou de pollution de l'air sont très limités.

Concernant l'impact environnemental :

Il note que l'étude est exhaustive et fouillée, que les observations émises par la DREAL, la DDT ou le SDIS sont mineures.

Il note que l'impact environnemental de la conduite de raccordement (5 km linéaire) au réseau GRDF n'est pas étudié.

Il note que l'impact environnemental et la remise en état des sites des 5 poches de stockage décentralisées ne sont pas précisés.

Il relève que l'étude de l'impact environnemental montre que le projet est compatible avec les plans et programme en vigueur : SCoT des Rives du Rhône, SDAGE Rhône Méditerranée Corse ; PLU d'Eyzin-Pinet.

Il note que les zones de protection (ZNIEFF de type 1 ou 2 ou zones humides) ne sont pas concernées par le projet.

Il note l'éloignement des habitats très peu denses, et l'éloignement important des groupements d'habitats et des villages par rapport à l'installation.

Il constate que le non avis de l'Autorité Environnementale vaut approbation et validation de l'étude de l'impact environnemental que l'on peut donc raisonnablement considérer comme sans faiblesse ni critique.

Il note que les risques de pollution des captages, des nappes phréatiques et des puits, tant au niveau de la plateforme, des stockages décentralisés ou de l'épandage ont été pris en considération et évités.

Concernant les principales objections.

Il note que celles-ci émanent d'un nombre restreint de personnes et certaines sont de compréhension difficile.

Il relève que ces objections ou interrogations font l'objet d'un traitement et de réponses dans le dossier, en particulier dans l'étude de l'impact environnemental. Elles font aussi l'objet de réponses précises et détaillées dans le mémoire de réponse du porteur de projet.

Il relève que les dangers potentiels ont tous été examinés, évalués et que les mesures préventives de sécurité ont été mises en place. Par ailleurs toutes les installations sont sécurisées par des systèmes de surveillance et sont l'objet d'une maintenance régulière.

Il relève que les nappes phréatiques sont protégées tant au niveau du fonctionnement de l'installation que des épandages des digestats.

Il relève que les nuisances possibles pour les habitants ont été étudiées. Les stockages sont fermés, les digestats sont peu odorants et épandus à distance des habitations.

Il relève que le bilan carbone est neutre et l'installation diminue les gaz à effet de serre.

Il relève que l'installation sera conduite par un personnel spécialisé, diplômé et formé par le constructeur. De même, les chauffeurs recevront une formation spécifique.

Concernant les politiques publiques :

Ce type de projet participe à l'objectif d'un territoire à énergie positive et à la réduction de la consommation d'énergie fossile. D'après le ministère de la transition écologique « La filière biogaz participe pleinement aux objectifs de la transition énergétique pour la croissance verte ».

Il relève que les subventions publiques ne sont attribuées que parce qu'elles sont légitimées par les politiques publiques. C'est à ce titre qu'il en bénéficie. (Contrat de Plan Etat-Région Rhône-Alpes.)

Il remarque par ailleurs, il est compatible avec la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (loi du 17 août 2015) qui fixe des objectifs parmi lesquels : assurer la sécurité

d'approvisionnement énergétique et réduire la dépendance aux énergies fossiles, contribuer à la création d'emplois dans de nouvelles filières de transition énergétique, préserver la santé humaine et l'environnement en luttant contre l'effet de serre... De plus, le gouvernement (27/11/2018) souhaite une accélération significative du développement des énergies renouvelables pour atteindre 32 TWh de biogaz produit en 2028.

Il note que le projet est compatible et participe aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en particulier : « *réduire la facture énergétique du territoire et réinjecter le bénéfice dans l'économie locale...* »

Il note également qu'il contribue au Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de l'Isère et au Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020, par prévention des déchets verts et organisation des bio déchets, et par méthanisation de déchets biodégradables.

Au total :

Le commissaire enquêteur remarque que le porteur de projet s'appuie sur des bureaux d'études performants et expérimentés et qu'il a consacré un temps considérable pour se documenter et s'informer pour acquérir une véritable compétence qui lui permet de maîtriser parfaitement l'ensemble de son projet, abouti sous tous ses aspects.

Ce projet doit permettre une évolution des pratiques agricoles, de relever les revenus des exploitations et de les pérenniser. Il crée des emplois. Il diminue le volume des déchets non traités. Il contribuera, comme le remarquent certains élus à redynamiser le territoire nord-isérois et à aller vers un territoire à énergie positive.

L'impact environnemental du projet est limité et maîtrisé. Les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) ont été étudiées et mises en œuvre. L'étude des dangers et des nuisances est complète et les dispositifs de prévention et de suivi mis en place.

Ce projet est d'intérêt général et vertueux puisqu'il produit une énergie renouvelable par valorisation de déchets agricoles et de biodéchets alimentaires, et réduit les émissions de gaz à effet de serre. Il est bon pour la Planète.

En conséquence de quoi, au de l'ensemble des constats et considérants et analyses ci-dessus, le commissaire enquêteur est conduit à **donner un AVIS FAVORABLE assorti de 3 recommandations.**

Recommandation 1 : Ne pas se contenter des systèmes automatisés mais faire des inspections visuelles fréquentes des stockages décentralisés.

Recommandation 2 : Le commissaire enquêteur constate nombre de méconnaissances ou d'incompréhensions du public concernant les intrants, les caractéristiques des digestats, leur stockage et leur transport, les règles d'épandage et les précautions sanitaires. Il suggère au pétitionnaire de réaliser un bref document non technique (Question/réponse) mais suffisamment informatif sur les points d'inquiétudes, qui pourrait être mis à disposition des agriculteurs partenaires et des mairies à fin d'information du public.

Recommandation 3 : Pour faciliter l'acceptabilité sociale de l'installation de méthanisation, il serait bon que le public au sens large soit associé aux phases de construction (informations dans la Presse, y compris télévisée, visites de chantier, inaugurations... etc.), d'autant plus qu'un parcours pédagogique est prévu. Celui-ci devrait servir à plein dès le démarrage de la production.

Conclusions achevées le 22 août 2020.

Le commissaire enquêteur

Bernard GIACOMELLI

